

(1)

(N° 104.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MARS 1868.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1869.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit déterminer, conformément aux dispositions de l'article 119 de la Constitution, le contingent de l'armée pendant l'année 1869.

Le Ministre de la Guerre,

RENARD.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de la Guerre.

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de la levée de milice pour 1869 est fixé au *maximum* de 12,000 hommes, qui sont mis à la disposition du Gouvernement.

ART. 2.

Ce contingent est divisé en deux parties, l'une active de 11,000 hommes, l'autre de réserve de 1,000 hommes, assignée à l'infanterie.

Donné à Bruxelles, le 4 mars 1868.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,

RÉNARD.
